

**CARRIERES DU ROUERGUE**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital de 9 146.94 €**  
**Siège Social : Moulin des Chartreux 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**  
**426 980 298 RCS RODEZ**

AL97  
69 B28

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 24 FEVRIER 2003**

L'an 2003,

Le 24 février,

A 14 heures,

Les associés de CARRIERES DU ROUERGUE, société à responsabilité limitée au capital de 9 146.94 €, divisé en 600 parts de 15.24 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

<b>Monsieur Jean Marie CAYLA possédant</b>	<b>300 parts.</b>
<b>Monsieur Philippe CAYLA possédant</b>	<b>300 parts.</b>

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean Marie CAYLA, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social aux activités de Transport public routier de marchandises et location de véhicules industriels avec conducteur.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

### **OBJET**

La Société a pour objet :

L'article demeure inchangé, il convient d'y ajouter :

- Transport public routier de marchandises,
- Location de véhicules industriels avec conducteur

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

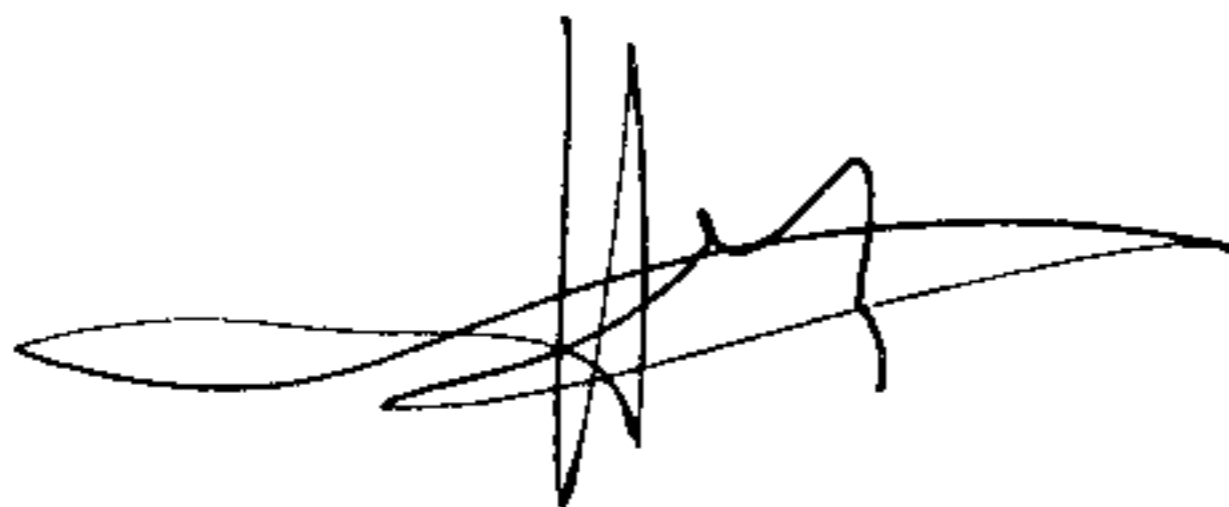
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Jean Marie CAYLA



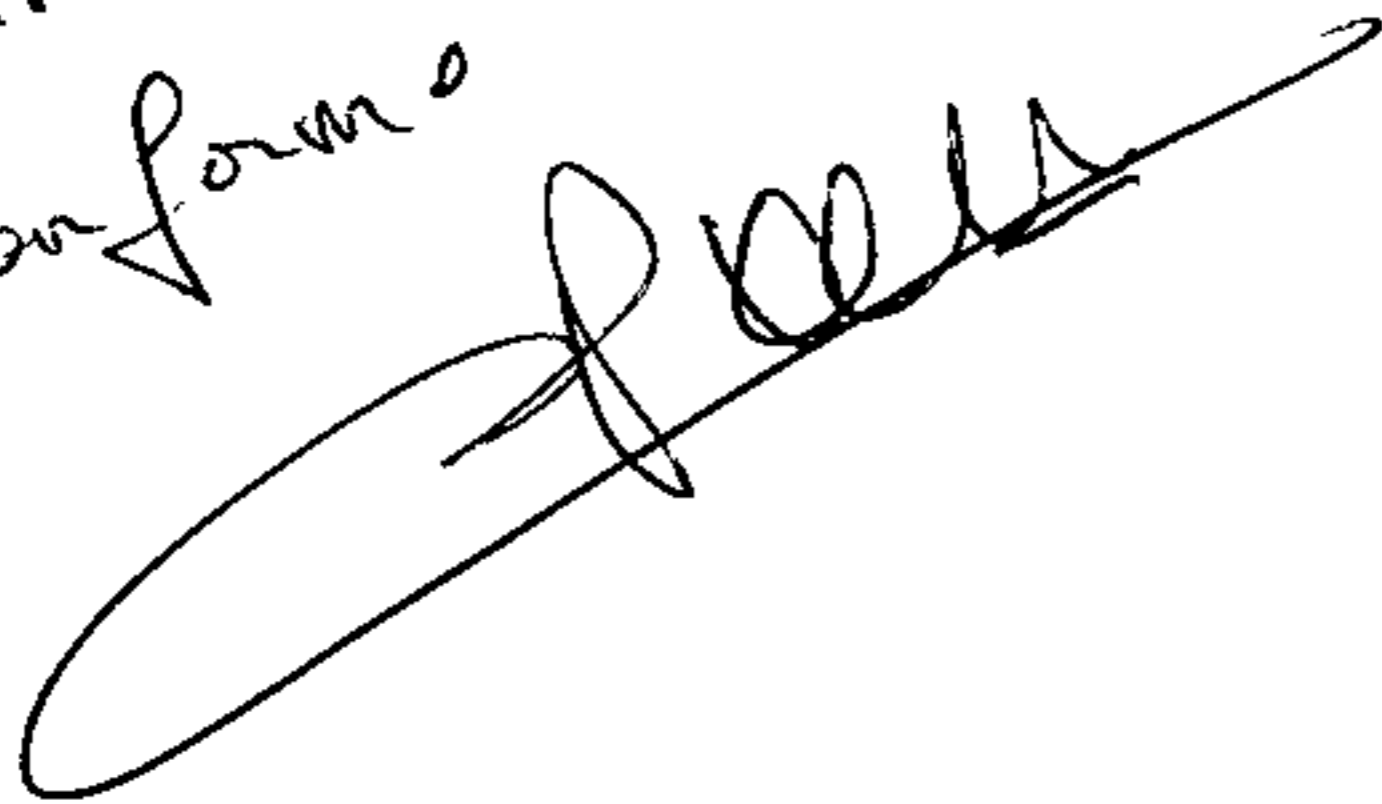
Monsieur Philippe CAYLA



# STATUTS

**A JOUR AU 24 FEVRIER 2003**

*Pour copie certifiée  
conforme*



**SOCIETE DES CARRIERES DU ROUERGUE**  
Moulin des Chartreux

**12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**

**CAPITAL 9 146.94 €**  
**426 980 298 RCS RODEZ**

P R E M I E R E    P A R T I E

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

---

CHAPITRE UNIQUE

Article 1° - FORME

La société qui a été constituée sous la forme à responsabilité limitée par acte reçu par Maître ALARY notaire à RODEZ le dix sept août mil neuf cent cinquante cinq, conserve sa forme.

Article 2° - OBJET

La Société conserve pour objet :

L'entreprise de tous travaux publics et privés pour son compte et pour le compte de tous tiers : Etat, Départements, communes, administrations publiques, personnes morales de tous ordres et individus.

L'acquisition, la création et l'ex ploitation sous toutes ses formes, à ciel ouvert ou autrement à titre de propriétaire ou de concessionnaire de toutes carrières de pierres, gravillons, sables, cailloux et en général de toutes substances minérales non classées dans les mines ou les minières.

L'industrie sous toutes formes de toutes substances rentrant dans la classe des carrières ou de tous autres produits intéressant le bâtiment.

L'entreprise comme traitant ou sous traitant de tous travaux publics ou particuliers, se rapportant à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

L'acquisition sous toutes formes, la construction, l'installation, la concession, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, ainsi que l'aménagement la transformation et l'exploitation directe ou indirecte de toutes carrières, terrains, immeubles bâtis et non bâtis à usage industriel et commercial.

Transport public routier de marchandises.

Location de véhicules industriels avec conducteur.

L'achat, la prise à bail de tout matériel, outillage, machines et objets de toute nature nécessaires à l'installation et au fonctionnement des carrières exploitées.

La construction, le cylindrage et l'entretien des routes et chaussées, l'aménagement de tous sols par tous procédés modernes.

L'intervention et la prise de participations par tous moyens auprès de toute entreprise ; la gestion et l'administration de ces participations.

Et plus généralement, toutes opérations juridiques, économiques et financières, mobilières ou immobilières, commerciales et industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

### Article 3° - DENOMINATION

La Société Conserve sa dénomination :

"SOCIETE DES CARRIERES DU ROUEGUE"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination devra toujours être suivie ou précédée immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITEE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L." avec l'énonciation du montant du capital social, et du lieu du siège social.

### Article 4° - SIEGE

Le siège de la Société qui avait été fixé à VILLEFRANCHE DE ROUEGUE - Moulin des Chartreux, n'est pas modifié.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

### Article 5° - DUREE

La durée de la Société qui avait été fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du premier août mil neuf cent cinquante cinq, n'est pas modifiée.

La Société expirera donc le premier août de l'an DEUX MILLE CINQUANTE QUATRE

Un an au moins avant la date d'expiration ci-dessus indiquée, la gérance doit provoquer la réunion d'une Assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. Cette assemblée statuera dans les conditions requises pour la modification des statuts. A défaut, et après une mise en demeure adressée à la gérance et restée sans effet, tout associé pourra obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

-----



T R O I S I E M E      P A R T I E

PARTS SOCIALES      -      CESSION

---

CHAPITRE I      -      PARTS SOCIALES

Article 8°      -      SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, en outre, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Article 9°      -      DROITS DES PARTS SOCIALES

A chaque part sociale est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des parts existantes.

Article 10°      -      DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit :

1° - D'obtenir, à toute époque, au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par la réglementation en vigueur.

2° - A toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants :

- comptes d'exploitation générale,

- comptes de pertes et profits ;
- bilans,
- inventaires,
- rapports soumis aux assemblées,
- procès verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

- 3° - De prendre connaissance ou copie, pendant le délai de quinze jours qui précède toute assemblée.
- du texte des résolutions proposées,
- du rapport de la gérance,
- du rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

#### Article 11° - CONTRIBUTION AUX PERTES

La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société.

Le tribunal de commerce peut cependant, en cas d'insuffisance d'actif et à la demande du syndic de la faillite ou de l'administrateur au règlement judiciaire, mettre la totalité ou une partie des dettes sociales à la charge des associés ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité s'ils ont participé effectivement à la gestion de la société. Les associés sont toutefois exonérés de cette responsabilité, s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

#### Article 12° - INDIVISIBILITE - EXERCICE DES DROITS ATTACHÉS AUX PARTS.

- § 1° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société,
- § 2° - Les propriétaires indivis sont tenus, de se faire représenter auprès de la société par un seul

d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; à défaut d'entente il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

- § 3° - Sauf convention contraire régulièrement portée à la connaissance de la société, le droit de vote attaché à chaque part et, par conséquent, le droit de prendre part aux décisions collectives appartient au nu-propriétaire pour les décisions visées aux articles 45 et 60 de la loi n° 66-537 du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante-six, et à l'usufruitier dans tous les autres cas.

Le droit de prendre communication et copie précisé à l'article 10 des présents statuts, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

- § 4° - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

#### Article 13° - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite, ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants, et les héritiers ou représentants de l'associé décédé mais ces derniers doivent justifier de leurs qualités avant de pouvoir exercer leurs droits d'associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration.

CHAPITRE II - CESSION DE PARTS SOCIALES

Article I4 - FORME DES CESSIONS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article I690 du Code Civil.

Article I5 - RESTRICTION A LA TRANSMISSIBILITE

La cession par un associé de tout ou partie de ses parts, soit à une personne non associée, soit à un autre associé, sera soumise à la procédure d'agrément ci-après prévue :

§ I / Les parts sont transmissibles par voie de succession au profit des ascendants ou des descendants ou du conjoint, ou en cas de liquidation de communauté de biens entr'époux, au profit du conjoint ainsi qu'au profit de l'épouse sous réserve de l'application de l'article I595 du Code Civil.

§ 2 / Néanmoins les bénéficiaires de cette cession ou transmission devront être agréés selon la procédure prévue aux paragraphes suivants, après avoir justifié à la gérance de leur qualité à demander leur agrément par la production de l'acte notarié nécessaire à chacun des cas.

§ 3 / La cession projetée par un associé à l'un ou l'autre de ses co-associés fera l'objet de la même procédure. Les parts seront réparties proportionnellement à la demande faite par chaque associé, et en cas de désaccord, proportionnellement aux parts déjà possédées par chacun, ainsi que dit à la section F de l'article I6 ci-après.

La Société ne pourra s'opposer à la cession entr'associés et à la répartition soit amiable, soit résultant de l'application de la règle de proportionnalité.

En cas d'accord entre les associés cédants et cessionnaires et la Société, la cession pourra être régularisée assitôt, après la notification prévue au § I de la section C de l'article I6 ci-après.

Article 16° - CESSIONS OU TRANSMISSIONS NECESSITANT UN AGREMENT  
PREALABLE

A - PRINCIPE

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des tiers étrangers à la société et le bénéfice de toute transmission selon ce qui a été dit ci-dessus ne peuvent être acquis qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

B - RESTRICTION

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entr'époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut, s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans, se prévaloir des dispositions ci-après lui permettant de réaliser la cession initialement prévue malgré un refus d'agrément, si celui-ci n'a pas été suivi dans le délai imparti, d'un rachat des parts offertes par les associés ou par des tiers désignés par eux.

C - PROCEDURE

- 1° - A cet effet, le cédant doit notifier le projet de cession ou l'acte lui donnant vocation à la propriété des parts à la société et à chacun des associés soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant :

- les nom, prénoms et adresse du cessionnaire ou titulaire présents.
  - le nombre des parts dont la cession est envisagée ou la transmission proposée
  - le prix de la cession, éventuellement
- 2° - Dans le délai de huit jours à compter de la réception de ladite notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés, pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession des parts sociales.
- 3° - Les associés réunis en assemblée à l'initiative de la gérance statuent sur la demande d'agrément dans le délai maximum de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues.
- 4° - La décision de la société est notifiée au cédant ou au titulaire éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

D - AGREMENT

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision de la société ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites à la société et à chacun des associés.

E - REFUS D'AGREMENT - RACHAT

- a - En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues. A la requête de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du Tribunal de commerce du lieu du siège social sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
- b - La faculté de rachat prévue au présent article en faveur soit des associés ou de tiers, soit de la société, doit porter sur la totalité des parts à céder.

F - REPARTITION DES ACTIONS PREEMPTÉES

En cas de demandes émanant des associés et excédant le nombre des parts offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

G - REDUCTION DE CAPITAL

1° - Principe

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réduire son capital du montant des parts de l'associé cédant et de racheter ces parts à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues.

2° - Procédure

- a- La réduction du capital est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts et sa réalisation emporte annulation des parts rachetées.
- b- A défaut du consentement de l'associé cédant exprimé préalablement à la réunion de l'assemblée ou au cours de celle-ci, la décision de la société de racheter les parts et de réduire son capital est notifiée à l'associé cédant par la gérance, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de dix jours.
- c- L'associé cédant doit faire connaître à la Société soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les dix jours de la notification de la décision de la société, s'il donne ou non son consentement au rachat des parts par la société.
- d- A défaut de réponse dans le délai prévu, le consentement de l'associé cédant est réputé refusé.

3° - Délai de paiement

- a - Si l'associé cédant donne son consentement au rachat par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé.
- b- Dans ce cas, les sommes dues à terme portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

H - FIXATION DU PRIX

Dans tous les cas prévus au présent article, le prix des parts est déterminé par un expert désigné \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président

du tribunal de commerce statuant sur requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible.

#### I - DEF AUT DE RACHAT

Si à l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des parts par les associés ou par des tiers désignés par la société ou encore pour leur rachat par cette dernière, aucune des solutions n'est intervenue, le cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

#### Article 17° - EFFETS DES CESSIONS

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

### CHAPITRE III - NANTISSEMENT DES PARTS

#### Article 18° -

I - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1°, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé intéressé à la société et à chacun des associés, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de délai, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales étranger à la société.

II - Si la société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article 16 des présents statuts sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des parts nanties en cas de réalisation forcée de ces dernières.

-----oOo-----

Q U A T R I E M E      P A R T I E

M O D I F I C A T I O N   D U   C A P I T A L   S O C I A L

---

CHAPITRE I - AUGMENTATION DU CAPITAL

Article 19° - PRINCIPES

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émissions, soit par apports en nature.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 34 et 35 des présents statuts.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en espèces, la décision doit être prise par l'unanimité.

Il peut être créé des parts avec prime ; dans ce cas, la décision collective des associés portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Article 20° - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation de capital en numéraire les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par le mandataire de la Société que trois jours francs au moins après leur dépôt.

Article 21° - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la

modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature

Il y est procédé au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, préalablement nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

## TITRE II - REDUCTION DU CAPITAL

### A - Principes

- 1) L'achat de ses propres parts par la Société est interdit.
- 2) Toutefois, l'assemblée, qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler ;
- 3) La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.
- 4) En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
- 5) Cet achat doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition.
- 6) La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de la société en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.
- 7) L'action en dissolution n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure restée infructueuse.

### B - Contrôle

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante cinq jours francs au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaî-

tre à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

C - OPPOSITIONS

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital, non motivé par des pertes les créanciers, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social du procès verbal de la délibération décidant la réduction, peuvent former opposition à la réduction par acte extrajudiciaire signifié à la société.

Le délai d'opposition des créanciers à la réduction du capital est d'un mois à compter de la date du dépôt au greffe du procès verbal de la délibération qui a décidé la réduction.

Les oppositions sont portées devant le tribunal de commerce du lieu du siège, qui statue sur le rejet des oppositions ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution des garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

-----oOo-----

C I N Q U I E M E      P A R T I E

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

---

CHAPITRE UNIQUE

Article 23° - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Article 24° - POUVOIRS DE LA GERANCE

A - Vis à vis des tiers

Le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

B - Entre associés

1° - Principe

Dans leurs rapports avec les associés le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus, dont ils peuvent, s'ils sont plusieurs, user ensemble ou séparément, pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

2° - Règlement interne

Il est convenu toutefois, à titre de règlement intérieur, que les emprunts autres que les crédits de banque, les achats, échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles et de droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les sûretés réelles sur les biens sociaux, les désistements et mainlevées sans paiement, la fondation de société, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, doivent être autorisés par une décision des associés représentant

du capital social, sans toutefois que cette limitation des pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

- délégation de pouvoir

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 25° - REVOCATION DES GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Article 26° - REMUNERATION DE LA GERANCE

A titre de rémunération de ses fonctions et en raison de sa responsabilité, chacun des gérants a droit à un traitement qui sera fixé par une décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement. Ces sommes seront portées aux dépenses d'exploitation de la société.

Article 27° - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

A - Principe

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, en-

tre l'un des gérants ou des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation et de ses résultats dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces dispositions ci-après s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

#### B - RAPPORT

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérant et associé intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues, au cours de l'exercice, en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs.

#### C - DÉCISION

L'assemblée statue sur ce rapport

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité

D - EFFET

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Article 28° - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 29° - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre, l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent le dixième au moins du capital social, et en chargeant un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, tant en demande qu'en défense, peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'étendre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas de faillite, ou de règlement judiciaire de la société, le tribunal de commerce peut s'il y a insuffisance d'actif, et à la demande du syndic de la faillite ou de l'administrateur au règlement judiciaire, mettre la totalité ou une partie des dettes sociales à la charge des gérants ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Les gérants sont exonérés de la responsabilité prévue à l'alinéa précédent s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

-----oOo-----

S I X I E M E P A R T I E

CONTROLE DE LA SOCIETE

---

CHAPITRE UNIQUE

Article 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

A - Nomination

1° - Volontaire

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la société et remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

2° - Nomination obligatoire

Lorsque le capital de la société vient à excéder trois cent mille francs, il sera nommé au moins un commissaire aux comptes.

S'il n'a pas été procédé à la nomination d'un commissaire, dans le cas où la nomination de celui-ci est obligatoire, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, les gérants dûment appelés. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par décision collective des associés à la nomination du commissaire.

3° - Nomination judiciaire

Même si le capital social n'excède pas trois cent mille francs, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant par ordonnance, en la forme des référés, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

B - RECUSATION - REVOCATION

1° - Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, en justice récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par décision collective des associés et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place ; à peine d'irrecevabilité

la récusation est portée devant le président du tribunal de commerce du lieu du siège social dans le délai de trente jours francs à compter de la désignation contestée.

- 2° - S'il est fait droit à la demande, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués, avant l'expiration normale de leurs fonctions, que par décision de justice.
- 3° - En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par les associés dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

#### C - DUREE DES FONCTIONS

- 1° - Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de trois exercices, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.
- 2° - Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par décision collective des associés.
- 3° - Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

#### Article 31° - ATTRIBUTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations.

Ils sont avisés, en outre, par la gérance, des conventions visées à l'article 27 des présents statuts, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions, ainsi que des mêmes conventions conclues au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice, dans le délai d'un

mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ils ont accès aux assemblées.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par les gérants, doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 32° - REMUNERATION

Les honoraires des commissaires aux comptes, qui sont à la charge de la société, sont fixés par l'assemblée générale.

Article 33° - RESPONSABILITE

Les commissaires aux comptes sont responsables tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions, dans les termes de la loi.

-----oOo-----

S E P T I E M E      P A R T I E

DECISIONS      COLLECTIVES

---

CHAPITRE I - FORME - MAJORITES

Article 34° - FORMES

Les décisions collectives sont prises en assemblées.  
Les décisions collectives pourront également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte à l'exception de celles concernant les comptes annuels.

Article 25° - MAJORITES

Les décisions collectives ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués, une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la partie du capital représentée.

Toutefois :

1° La révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

2° Les cessions des parts au profit de tiers étrangers à la société sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, sous réserve des dispositions de l'article 16 des présents statuts.

3° - Les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

4° - Le changement de la nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés si ce n'est à l'unanimité de tous les membres de la société.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES ASSEMBLEES

Article 36° - CONVOCATION

I - Les associés appelés à statuer en assemblée gé-

nérale sont convoqués par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion de l'assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

- II - La convocation est faite par lettre recommandée, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

#### Article 37° - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

#### Article 38° - REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans l'avis de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un d'eux, s'ils sont plusieurs.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

#### Article 39° - ASSISTANCE ET REPRESENTATION à l'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'Assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter pour la totalité de ses parts à l'assemblée par un

mandataire associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

#### Article 40° - PROCES VERBAUX

La délibération de l'assemblée est constatée par un procès verbal qui mentionne :

- la date et le lieu de la réunion,
- les nom, prénoms et qualité du président,
- les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun.
- les documents et rapports soumis à l'assemblée
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes

Ils sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé, ou sur feuilles mobiles numérotées paraphées, scellées et enliassées, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Les copies ou extraits de ces décisions sont signés par le gérant ou un seul d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le liquidateur ou, s'ils sont plusieurs, par un seul d'entre eux.

### CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

#### Article 41° - EPOQUE DE LA REUNION

Chaque année, il doit être réuni dans les six

mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

Article 42° - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport sur les opérations de l'exercice l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'assemblée. A cette fin, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que les documents ci-dessus visés, à l'exception de l'inventaire, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ; l'inventaire est tenu dans le même délai, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a le droit de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU ASSEMBLEES AUTRES  
QUE CELLES STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

Article 43° -

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

H U I T I E M E     P A R T I E

RESULTATS     SOCIAUX

---

CHAPITRE     UNIQUE

Article 44° - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier

et finit le trente et un décembre

Article 45° - DOCUMENTS COMPTABLES

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent :

- 1°/L'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ;
- 2°/Le compte d'exploitation générale,
- 3°/Le compte de pertes et profits ;
- 4°/ et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés avalisés ou garantis, est mentionné en suite du bilan.

Le rapport de la gérance expose la méthode adoptée pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan. Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport de la gérance.

Article 46° - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 47° - BÉNÉFICES - RESERVES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 48° - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur le bénéfice distribuable pour être reportés à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider, en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants, ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 49° - PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes ; à défaut, ces modalités sont fixées par la gérance. Toutefois la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège statuant sur requête de la gérance.

-----oOo-----

N E U V I E M E      P A R T I E

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

---

CHAPITRE UNIQUE

Article 50° -

A - SOCIETE ANONYME

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

Elle doit se transformer en société anonyme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

B - AUTRES SOCIETES

La transformation de la présente société en société en nom collectif, ou en commandite simple, ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

-----oOo-----

D I X I E M E      P A R T I E

DISSOLUTION    et    LIQUIDATION

---

CHAPITRE I - DISSOLUTION

Article 51° - DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée peut être prononcée à toute époque par décision collective des associés, statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

Article 52° - PERTE DES TROIS QUARTS DE L'ACTIF SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, le gérant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés afin de décider ou non de la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société dispose d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel ont été constatées les pertes pour :

- soit reconstituer l'actif net à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social,
- soit de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves sans pouvoir abaisser ce capital au dessous du minimum fixé par la loi.

Faite par le gérant (ou le commissaire aux comptes s'il en existe un) de provoquer cette décision ou encore si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

CHAPITRE II - LIQUIDATION

Article 53° - PRINCIPES

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause qu'elle interviene.

Sa dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 54° - ORGANES DE LA LIQUIDATION

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction auxquels il est adjoint, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs nommés par un ou plusieurs d'entre eux représentant plus de la moitié du capital social.

A - Les liquidateurs

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, et sauf disposition contraire de l'acte de nomination, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois ils établissent et présentent leurs rapports en commun.

La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est par le président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination.

B - Les Assemblées

La collectivité des associés conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les assemblées générales sont présidées par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée. Le ou les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote.

C - Le Commissaire aux Comptes

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

D - Pouvoir

- 1 - Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Les restrictions à ces pouvoirs résultant de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers

- 2 - Toutefois, la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion doit être autorisée par décision collective des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.
- 3 - Le ou les liquidateurs sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible
- 4 - Après l'acquit du passif et des charges sociales le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré. Le surplus est réparti entre les associés gérants ou non gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

#### E - Approbation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par le tribunal de commerce, à la demande de ceux-ci, ou de tout intéressé.

#### F - Responsabilité

Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la société et des tiers des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

I E M E P A R T I E

CONTESTATION

---

CHAPITRE UNIQUE

Article 54° - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée, de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande instance du lieu du siège social.

---